



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-102**

**Publié le 26 novembre 2015**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	UT GIRONDE	17/11/15	autre	Déclaration organisme SWEET ADOM
DIRECCTE	UT GIRONDE	17/11/15	autre	Déclaration organisme Madame Myriam FOSSE
DIRECCTE	UT GIRONDE	18/11/15	autre	Déclaration organisme M Frédéric ALLARD
DIRECCTE	UT GIRONDE	05/11/15	autre	Déclaration organisme SARL AIDE@CREON
DIRECCTE	UT GIRONDE	17/11/15	autre	Déclaration organisme Mme Eva SERVAT
DIRECCTE	UT GIRONDE	17/11/15	autre	Déclaration organisme Mme Nathalie FAUCHON
DIRECCTE	UT GIRONDE	05/11/15	arrêté	Agrément SARL AIDE@CREON
DIRECCTE	UT GIRONDE	18/11/15	arrêté	Extension agrément DOMO VITAE
DIRECCTE	UT GIRONDE	18/11/15	autre	Modification agrément DOMO VITAE
DIRECCTE	UT GIRONDE	17/11/15	autre	Retrait enregistrement déclaration AISP
DDTM	Procédures Environnementales	05/11/15	autre	Jugement portant agrément de "l'Association Défense et Promotion de Pyla sur Mer".
DDTM	Eau Nature	30/10/15	arrêté	Portant autorisation temporaire d'un rabattement de nappe pour la réalisation du sous-sol d'un programme de construction de 59 logements sur la commune de Pessac.
DDTM	Eau Nature	02/10/15	arrêté	Prescription complémentaire concernant le prolongement du délai d'exécution des prescriptions relatives à la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Préchac
PREFECTURE	Cabinet	25/11/15	arrêté	Portant interdiction générale des manifestations sur la voie publique du 28/11/2015 00 h 00 au 30/11/2015 minuit
PREFECTURE	Cabinet	25/11/15	arrêté	Portant prolongation de la durée d'une zone de surveillance

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature  
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

**ARRETE N° SEN2015/10/02-82**

---

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° SEN2015/09/01-74 portant prescriptions  
spécifiques en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la  
création d'un plan d'eau au lieu - dit Duboy situé sur le territoire de la commune de Préchac**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Ciron,
- VU** l'arrêté préfectoral SEN/2013/06/04-62 du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en application de l'article L432-3 du code de l'environnement,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 considéré complet, reçu le 3 juillet 2015 présenté par Monsieur DIEUDONNE Stéphane, enregistré sous le n°33-2015-00247 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau au lieu Duboy sur le territoire de la commune de Préchac
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Michel Duvette, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral N° SEN2015/09/01-74 du 2 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la création d'un plan d'eau au lieu - dit Duboy situé sur le territoire de la commune de Préchac ,
- VU** la demande de prolongation du délai de mise en oeuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral N° SEN2015/09/01-74 du 2 septembre 2015 formulée par M.Stéphane Dieudonnée par courrier du 18 septembre 2015,

- CONSIDERANT** que la situation hydrologique actuelle permet une intervention dans des conditions de réalisation similaires à celles de la période antérieure au terme du délai initial,
- CONSIDERANT** qu'il convient de d'évacuer les remblais issus du creusement du plan d'eau afin de permettre la restauration des capacités de la zone de débordement du ruisseau le Merrein,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRÊTE

## ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté N° SEN2015/09/01-74 du 2 septembre 2015 est modifié comme suit :

### 3-2 Délais pour la réalisation des travaux

Les travaux sont engagés, si les conditions climatiques et hydrologiques le permettent, dès notification du présent arrêté et au plus tard au 31 octobre 2015.

Il ne sera pas accordé de nouvelle prolongation de délai.

## ARTICLE 2 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Préchac. L'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Préchac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis au président de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Ciron.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 5 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

Le Maire de la commune de Préchac,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Préchac.

Fait à Bordeaux, le **02 OCT. 2015**

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental

Des territoires et de la mer, et par délégation  
L'Adjoint du Chef du Service de l'eau et de la nature

  
Jean Louis Mayonnade

### Copies :

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon :	1
- Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron :	1
- Le Président de la CLE du Sage Ciron	1
- Le Maire de la commune de Préchac :	1
- ONEMA Service départemental :	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'un rabattement de nappe pour la réalisation du sous-sol d'un programme de construction de 59 logements sur la commune de Pessac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment l'article R214-23 ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques du titre 1<sup>er</sup> : PRELEVEMENTS de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis du Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SAGE Nappes profondes de Gironde) du 19 juin 2015 indiquant que le projet peut être jugé compatible avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
- VU l'avis de la cellule d'animation du Syndicat mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés) du 9 juillet 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 23 juin 2015 ;
- VU le rapport en date du 24 septembre 2015 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015 ;
- VU l'avis du 22 octobre 2015 de la société par actions simplifiée à associé unique AKERYS PROMOTION, représentée par monsieur Jacques Sereys, sur le projet du présent arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde par intérim,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : définition de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité**

la société par actions simplifiée à associé unique AKERYS PROMOTION, dénommée ci-après « permissionnaire », est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement temporaire, par un pompage d'épuisement pour la réalisation du sous sol commun d'un programme de construction de 59 logements collectifs répartis dans 4 bâtiments la commune de Pessac, desservi par l'avenue du Docteur Nancel Penard au Nord (parcelles n° 161et 165 de la section BN du cadastre de Pessac).

Ces travaux seront réalisés selon les spécificités techniques détaillées dans le demande d'autorisation déposée le 27 avril 2015.

Le volume global autorisé du prélèvement n'excédera pas 378 000 m<sup>3</sup> et sera effectué dans la nappe libre superficielle des « Sables plio-quadernaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne ».

A ce titre, ils font l'objet d'une demande d'autorisation temporaire durant la phase travaux, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 et d'une déclaration pour la rubrique 1.1.1.0.

INSTALLATIONS - OUVRAGES – TRAVAUX ET ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation temporaire

## **ARTICLE 2 : conditions d'exécution des travaux**

Les travaux prévus à l'article 1 ne doivent occasionner aucune pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les volumes d'eau pompés font l'objet d'un comptage.

## **ARTICLE 3 : moyens d'analyses, de mesures et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques**

Il appartient à la société AKERYS PROMOTION d'analyser, de mesurer et de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages destinés à pomper les eaux collectées.

En application des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le permissionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement ,
- d'effectuer un relevé hebdomadaire, sur un registre spécialement ouvert à cet effet indiquant pour chaque point de prélèvement :
  - les volumes prélevés,
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - les changements constatés dans le régime des eaux,
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans le registre.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;
- 1.1.2.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;

## **ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation a une durée de six mois à compter de la date de démarrage des travaux, renouvelable une fois. Le permissionnaire informe le préfet (DDTM de la Gironde – service eau et nature) de la date de démarrage des travaux 15 jours avant.

## **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 : Indemnités**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

## **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un avis relatif au présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PESSAC, dans les conditions de l'article R214-19 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde par intérim,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Pessac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 01 2015  
Le PREFET,

— Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



LOUIS-CHRISTOPHE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

15

N° 1400130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE  
PROMOTION DE PYLA SUR MER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero  
Rapporteur public

2ème Chambre

Audience du 8 octobre 2015  
Lecture du 5 novembre 2015

44  
54-07-03  
10-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal le 12 janvier 2014, l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer, dont le siège est mairie annexe du Pyla (33115), demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 novembre 2013 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental ;

2°) de lui accorder le renouvellement de son agrément dans le cadre départemental ou, à défaut, dans le cadre de l'arrondissement d'Arcachon ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2015, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

.....

Par ordonnance du 4 septembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 septembre 2015.

Un mémoire, enregistré le 4 octobre 2015, présenté pour l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de Me Storcelli pour l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer.

1. Considérant que l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer demande l'annulation de l'arrêté du 12 novembre 2013 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande d'agrément au niveau départemental ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...) / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". / Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités énoncées au premier alinéa. Il peut être renouvelé. Il peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. (...) / Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction »* ; qu'aux termes de l'article R. 141-2 du même code : *« Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration : / 1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance*

attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ; / 2° D'un nombre suffisant, en égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ; / 3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ; / 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ; / 5° De garanties de régularité en matière financière et comptable » ; qu'aux termes de l'article R. 141-3 : « L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable. / Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément » ;

3. Considérant que, pour refuser d'accorder à l'association requérante un agrément au niveau du département, le préfet de la Gironde s'est fondé sur le motif tiré de ce que « l'action de l'association se concentrant principalement sur une partie limitée du littoral girondin, portant sur le site de Pyla-sur-mer et le bassin d'Arcachon, son rayon d'action s'avère insuffisant au regard du cadre géographique sollicité ».

4. Considérant que si les dispositions précitées des articles L. 141-1 et R. 141-3 du code de l'environnement ont pour effet que l'agrément qu'elles instituent ne peut être délivré par l'autorité compétente que dans un cadre départemental, régional ou national, elles n'impliquent toutefois pas, dès lors qu'elles précisent que l'agrément est délivré en fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, que l'activité de l'association demanderesse s'exerce sur l'ensemble du cadre territorial en question, ou, même, sur une partie significative de celui-ci ;

5. Considérant qu'il résulte de la modification de ses statuts déclarée le 3 avril 2006 que l'association requérante a pour objet de « veiller à la protection et participer au développement harmonieux et durable du site de Pyla-sur-mer et de son environnement, lequel s'étend à l'ensemble du bassin d'Arcachon et des communes situées sur son littoral » ; que la requérante soutient, sans être contredite sur ce point, qu'elle s'est également investie dans des dossiers départementaux ; que, dans ces conditions, en refusant de lui délivrer l'agrément sollicité, le préfet de la Gironde qui ne peut utilement se prévaloir de la circulaire du 14 mai 2014, a commis une erreur d'appréciation quant au champ géographique dans lequel l'association requérante exerce effectivement ses activités de protection de l'environnement ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

#### Sur les conclusions tendant à la délivrance de l'agrément sollicité :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier du dossier de demande déposé en préfecture, et n'est pas contesté, que l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer remplissait, à la date de sa demande, les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ; que, dès lors, et eu égard à ce qui a été dit au point 5, il y a lieu de délivrer à l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer l'agrément sollicité sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, pour cinq ans renouvelables, dans le cadre du département de la Gironde.

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 141-17 du code de l'environnement : « La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise au plan national et au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas. Le préfet de chaque département concerné en adresse copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés (...) ».

9. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Gironde de publier le présent jugement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et d'en adresser copies aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros à verser à l'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de la Gironde du 12 novembre 2013 est annulé.

Article 2 : L'Association de défense et de promotion de Pyla-sur-mer est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre du département de la Gironde pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 141-17 du code de l'environnement, le présent jugement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde par le préfet de la Gironde qui en adressera copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Article 4 : L'État versera à l'Association de défense et de promotion de Pyla sur mer une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de défense et de promotion de Pyla sur mer, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience publique du 8 octobre 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Balzamo, présidente,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 5 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

É. BALZAMO

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
la greffière.

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813134897**  
**N° SIRET : 81313489700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 16 septembre 2015 par Madame Laetitia DALL'ARA en qualité de gérante, pour la SARL AIDE@VENIR CREON, 31 rue du Docteur Faucher 33670 CREON et enregistré sous le N° SAP813134897 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524741311  
N° SIRET : 52474131100020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 5 novembre 2015 par Madame Myriam FOSSE en qualité de auto entrepreneur, 65 rue du Pontet 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP524741311 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP813134897**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2015, par Madame Laetitia DALL'ARA en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 4 novembre 2015

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SARL AIDE@VENIR CREON, 31 rue du Docteur Faucher 33670 CREON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534230685  
N° SIRET : 53423068500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 9 novembre 2015 par Madame Eva SERVAT en qualité de auto entrepreneur, le Magnan 33350 Ste RADEGONDE et enregistré sous le N° SAP534230685 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

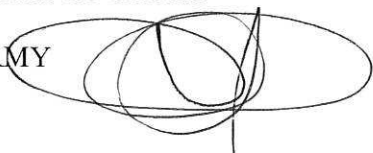
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP397847195  
N° SIRET : 39784719500039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 novembre 2015 par Madame Nathalie FAUCHON en qualité de entrepreneur individuel 24 rue de Chaut 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP397847195 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

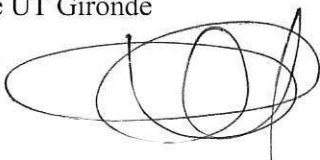
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP439246075  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AISP en date du 10 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP439246075 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 octobre 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail

l, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AISP en date du 10 mai 2012 à compter du 17 novembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

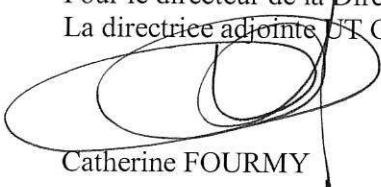
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe DT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814308839  
N° SIRET : 81430883900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 2 novembre 2015 par Monsieur Kamel TELLI en qualité de président, pour l'association SWEET'ADOM ,20 LE CLOS des VIGNES 33720 BARSAC et enregistré sous le N° SAP814308839 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

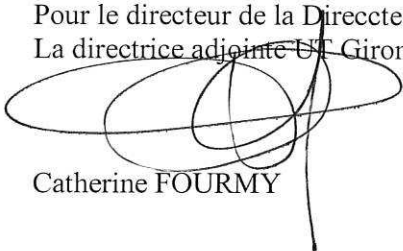
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe U. Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP450133160  
N° SIRET : 45013316000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 8 novembre 2015 par Monsieur Eric ALLARD en qualité d'entrepreneur, 5 route de l'Océan 33340 QUEYRAC et enregistré sous le N° SAP450133160 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

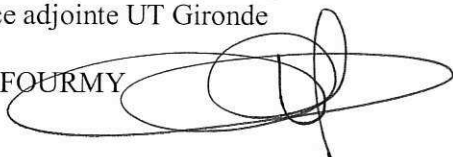
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté d'extension de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP812510451**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 novembre 2015, par Madame Virginie AUDIBERT GUILLET en qualité de Présidente,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMO VITAE, dont le siège social est situé 949 Parc des expositions 33260 LA TESTE DE BUCH, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 août 2015 **est étendu, à compter du 18 novembre 2015**, à l'activité suivante :

- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

**L'échéance de l'agrément au 19 août 2020 reste inchangée**

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.

7232-1-2).

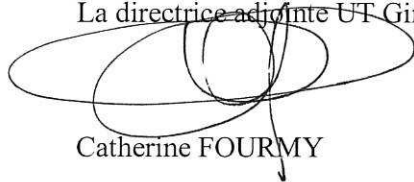
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP812510451**  
**N° SIRET : 81251045100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 12 novembre 2015 par Madame Virginie AUDIBERT GUILLET en qualité de Présidente, pour l'organisme DOMO VITAE dont le siège social est situé 949 Parc des expositions 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP812510451 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

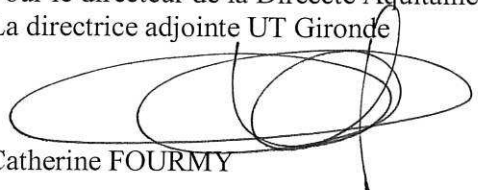
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.





PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 25 NOV. 2015

---

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION GÉNÉRALE  
DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE  
DU SAMEDI 28 NOVEMBRE 2015 À 00H00  
JUSQU'AU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 À MINUIT

---

**Le préfet de la région Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

**Vu** les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres, M. Pierre Dartout, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité le 13 novembre 2015 rend nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;

**Considérant** qu'en raison de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 suite à ces actes terroristes les forces de l'ordre doivent se concentrer sur les objectifs prioritaires fixés par le gouvernement ;

**Considérant** que les exigences de sécurisation du territoire national, de contrôle aux frontières et de gestion de la crise migratoire entraînent une très forte mobilisation des effectifs de la police et de la gendarmerie nationale sur d'autres missions que la sécurisation des manifestations sur la voie publique ;

**Considérant**, en outre, que les mesures de protection liées à l'ouverture le 30 novembre 2015 à Paris-Le Bourget de la conférence internationale sur les changements climatiques limitent les capacités de redéploiement des forces de maintien de l'ordre du samedi 28 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015 ;

**Considérant** qu'ainsi, le service d'ordre des manifestations sur la voie publique pouvant intervenir durant cette période – tant pour garantir la sécurité des participants que pour rétablir, le cas échéant, l'ordre public – ne peut dès lors pas être assurée dans des conditions satisfaisantes sans altérer les capacités opérationnelles d'intervention des forces de l'ordre au niveau départemental ; qu'il importe dès lors de les interdire du samedi 28 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015 ;

.../...

**Considérant** néanmoins qu'il importe de laisser les manifestations d'hommages aux victimes se dérouler normalement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de toute manifestation sur la voie publique, à l'exception des manifestations d'hommages aux victimes, est interdite sur le département de la Gironde du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets, la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde, les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Pierre DARTOUT



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 25 NOV. 2015

---

ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'UNE ZONE DE PROTECTION

---

**Le préfet de la région Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et notamment le 1° de son article 5 ;

**Vu** les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres, M. Pierre Dartout, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant instauration d'une zone de protection ;

**Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité le 13 novembre 2015 rend nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;

**Considérant** que certains sites sensibles peuvent être des cibles potentielles ; que l'ensemble formé par la synagogue de Bordeaux et le consistoire israélite du Sud-Ouest est d'une particulière sensibilité ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de sécurité (« zone de protection ») ;

**Considérant** que les circonstances de fait et de droit ayant motivé l'instauration d'une zone de protection autour de la synagogue de Bordeaux et du consistoire israélite du Sud-Ouest jusqu'au mercredi 25 novembre 2015 par arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 sont inchangées ; qu'il importe dès lors d'en prolonger la durée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

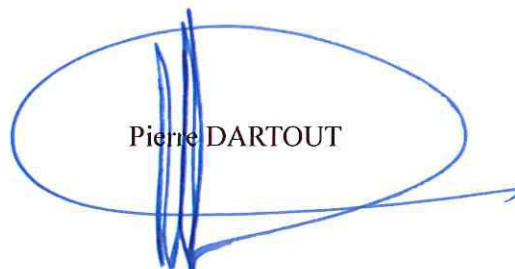
**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 susvisé est modifié en ce que la zone de protection est prolongée jusqu'au lundi 7 décembre 2015.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 susvisé est modifié en ce que l'interdiction de circuler est désormais générale, sauf en ce qui concerne les riverains et les personnes se rendant aux offices et activités du consistoire.



Article 3 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Pierre DARTOUT